



HAL
open science

La Révolution française, les archives et la "théorie mimétique"

Pierre Santoni

► **To cite this version:**

| Pierre Santoni. La Révolution française, les archives et la "théorie mimétique". 2011. halshs-04427671

HAL Id: halshs-04427671

<https://shs.hal.science/halshs-04427671>

Preprint submitted on 30 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La Révolution française, les archives et la « théorie mimétique »

C'est une opinion très généralement admise que la Révolution française a représenté un moment décisif de l'histoire des archives, non seulement en France, mais dans le monde entier. L'affirmation d'Ernst Posner, dans un article de 1940 de la revue *American Archivist*, selon laquelle elle « marks the beginning of a new era in archives administration » a été maintes fois reprise, sous des formes variées, par des auteurs de diverses nationalités¹.

En France même cette opinion n'est pas contestée, mais, plutôt que sur une éventuelle antériorité mondiale, on préfère mettre l'accent sur le lien existant entre la Révolution et l'organisation actuelle des archives. Lancé en janvier 2001, le manifeste « Une cité pour les Archives nationales » (qui sera signé par un grand nombre d'historiens réputés, de chercheurs et d'archivistes, et pèsera d'un grand poids dans la décision du gouvernement français de construire le nouvel établissement des Archives nationales aujourd'hui en chantier non loin de Paris) affirme dès les premières lignes : « Né de la Révolution française, il existe dans notre pays un réseau de services d'archives, gardiens des documents qui fondent notre histoire². »

Dans une page intitulée « Historique des archives », le site Internet officiel de la direction des archives de France affirme pareillement : « C'est la Révolution française qui a créé une administration spécifique des archives pour répondre à des besoins nouveaux. » On y expose que cette création repose principalement sur trois textes : le décret du 7 septembre 1790 qui « crée les Archives nationales », et les deux « textes fondamentaux » que sont les lois du 7 messidor an II (25 juin 1794) et du 5 brumaire an V (26 octobre 1796). La première de ces deux lois a toujours joui d'un grand prestige : n'a-t-elle pas été, jusqu'en 1979, la « charte fondamentale », la « base de tout le système des archives de la France » ? N'a-t-elle pas posé le principe de la *centralisation* des archives en France, en décrétant que « les archives établies auprès de la représentation nationale sont un dépôt central pour toute la République » (art. 1^{er}) et que « tous dépôts publics de titres ressortissent aux archives nationales comme à leur centre commun » (art. 3) ? N'y trouve-t-on pas affirmé cet autre principe fondamental, la *libre consultation* des archives : « Tout citoyen pourra demander dans tous les dépôts, aux jours et heures qui seront fixés, communication des pièces qu'il renferme : elle leur sera donnée sans frais et sans déplacement ... » (art. 37) ? La combinaison de ces deux principes a fait naître l'idée de *réseau*, et l'on n'a pas manqué d'attribuer, sinon à loi de messidor an II, du moins à celle de brumaire an V, qui en serait le complément, la création d'un « réseau d'archives sans pareil dans le monde », « premier réseau archivistique moderne », formé de multiples « services d'archives dépositaires de la mémoire de la nation ». C'est ainsi que, par une « oeuvre législative sans équivalent », la Révolution aurait accompli le grand dessein d'« assurer et perpétuer une mémoire à la nation³ ».

¹ E. Posner, « Some Aspects of Archival Development Since the French Revolution », *American Archivist*, 3, 1940, p. 161. Cf. J. M. Panitch, « Liberty, Equality, Posterity ? Some Archival Lessons from the Case of the French Revolution », *American Archivist*, 59, 1996, p. 31-32.

² Cf. *La Gazette des archives*, ~~195, 2004~~, 197, 2005, p. 8. Le texte a été ensuite légèrement modifié, pour devenir : « Il existe dans notre pays un réseau de services d'archives, nés de la Révolution française... »

³ Les citations entre guillemets, dans le paragraphe ci-dessus, sont tirées du site Internet www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/archives-publiques/historique/, des textes législatifs, et d'études parues en 1855 et dans les années 1959 à 1988.

Bien que cette présentation de l'œuvre de la Révolution, ébauchée dès 1855 par Henri Bordier⁴, soit communément admise, elle repose plus sur une interprétation de quelques articles de loi que sur une étude historique complète et approfondie. Le fait est que l'histoire des archives en France « n'a jamais été écrite de manière systématique⁵ », et cela vaut également pour la période cruciale de la Révolution. Les études les mieux documentées ont été le fait de chercheurs de la seconde moitié du XIX^e siècle animés de sentiments très hostiles, ou au moins très réservés envers la Révolution et la République⁶. Depuis lors, le sujet n'a plus été l'objet d'une grande curiosité. Rien n'est fait d'ailleurs pour stimuler celle-ci, au point que les documents propres de l'institution des archives pendant la période révolutionnaire ne figurent pas dans les inventaires des Archives nationales mis à la disposition du public, et demeurent introuvables aujourd'hui sur leur site Internet⁷. Les chercheurs qui ont fait usage de ces documents sont en très petit nombre (on ne saurait s'en étonner) et, si les études qu'ils ont menées se recommandent par leur pertinence, elles sont restées cependant partielles⁸. Elles apportent des amendements plus ou moins notables au récit originel retracé ci-dessus, mais sans jamais remettre en cause sa perspective globale.

Les recherches que j'ai entreprises sur ce sujet depuis l'époque de la préparation du bicentenaire de 1789 m'ont persuadé qu'une remise en cause complète de ce récit était possible et même souhaitable⁹. Une fois le doute apparu, et en se plongeant sans prévention dans les documents d'époque, les indices se multiplient, une autre perspective se dessine. Je présenterai ici les résultats qui me paraissent se dégager de cette approche différente, comme autant de jalons pouvant inciter à douter de certaines certitudes, à poser de nouvelles questions, à entreprendre de nouvelles recherches susceptibles d'entrer dans l'étude complète, approfondie et coordonnée que méritent et la Révolution française et les archives.

J'ai parlé d'un doute initial et d'une perspective « autre ». Je suis convaincu que je n'aurais jamais perçu le premier, ni entrevu la seconde, sans l'appui trouvé dans les thèses anthropologiques de René Girard, qui ont accompagné ma recherche depuis le début. Tout au long de ses publications (depuis 1961), Girard n'a quasiment jamais parlé ni de la Révolution,

⁴ *Les archives de la France ou Histoire des Archives de l'Empire, des archives des ministères, des départements, des communes...*, Paris 1855.

⁵ M. Duchein, dans *La pratique archivistique française*, dir. J. Favier, Paris, 1993, p. 32.

⁶ L. de Laborde, *Les archives de la France, leurs vicissitudes pendant la Révolution, leur régénération dans l'Empire*, 1867 ; E. Boutaric, « Le vandalisme révolutionnaire : les archives pendant la Révolution française », dans *Revue des questions historiques*, 12, 1872, p. 325-396.

⁷ Bien qu'ils aient plus de deux cents ans, ces documents, encore gardés aujourd'hui par la direction des archives de France, sont dans la situation de ceux que les administrations s'abstiennent de verser aux archives parce qu'ils seraient d'utilité courante ! Henri Bordier les recense parmi les « papiers du Secrétariat » (*op. cit.*, p. 269-270). Ils sont cotés à présent dans la série AB des Archives nationales, mais leur description (très sommaire) est à rechercher dans des publications privées récentes : L. Favier, *La mémoire de l'État : Histoire des Archives nationales*, Paris, 2004, p. 424-425 ; K. L. Cox, *Ideology, Practicality, and Fiscal Necessity : the Creation of the Archives Nationales and the Triage of Feudal Titles by the Agence Temporaire des Titres*, The Florida State University, 2007, p. 85 (<http://etd.lib.fsu.edu/theses/>).

⁸ On peut citer : H. Bordier, *op. cit.* ; F. Ravaisson, *Rapport adressé à S. Exc. Le Ministre d'État...*, Paris, 1862 ; L. de Laborde, *op. cit.* ; X. Charmes, *Le comité des travaux historiques et scientifiques (histoire et documents)*, t. I^{er}, Paris, 1886, p. LXXXV-CV ; Kr. Pomian, « Les archives », dans *Les lieux de mémoire*, dir. P. Nora, III, 3, 1992, p. 163-233 ; L. Favier, *op. cit.* ; K. L. Cox., *op. cit.*, auxquelles on peut ajouter plusieurs études de Michel Duchein, dont « Requiem pour trois lois défuntées », dans *La Gazette des archives*, 104, 1979, p. 12-16, et « La Révolution française et les archives : la mémoire et l'oubli dans l'imaginaire républicain », dans *Revue du Nord*, h.s. n° 3, 1987, p. 261-265.

⁹ Cf. P. Santoni, « Archives et violence : à propos de la loi du 7 messidor an II », dans *La Gazette des Archives*, 146-147, 1989 (1990), p. 199-214, et « Les archives au miroir de la Révolution », dans *Marseille*, 170, [1994], p. 106-111.

ni des archives, mais ses thèses m'ont paru apporter un éclairage nouveau et de grand intérêt sur l'une et sur les autres, et sur les rapports que l'on peut établir entre elles. Bien que ces thèses soient très peu reçues jusqu'à présent dans les circuits scientifiques et universitaires, je leur ai fait une large place dans l'exposé ci-dessous, et j'ai désiré que le nom de la « théorie mimétique », sous lequel elles sont couramment désignées aujourd'hui, figure dans le titre de la présente contribution.

Une loi destructrice.

Examinons d'abord à la loi du 7 messidor an II.

Celle-ci commence par poser l'existence des archives « établies auprès de la représentation nationale », encore appelées, dans la suite du texte, « archives nationales » ou « archives » tout court. Il s'agit du dépôt dont l'assemblée nationale s'était dotée depuis 1789, à la tête duquel avait été préposé Camus, devenu depuis archiviste de la République¹⁰. L'article 2 rappelle ce qu'il renfermait déjà : les documents préparatoires à la réunion des États généraux, ceux qui résultaient des travaux des assemblées nationales et de leurs comités, les procès verbaux des corps électoraux, ainsi que les sceaux de l'État, les types des monnaies et les étalons des poids et mesures. Il prescrit d'y déposer à l'avenir des documents d'intérêt général, tels que les traités internationaux ou les résultats des recensements, accentuant ainsi son caractère de « dépôt central pour toute la République ».

Aux termes de l'article 3, ces « archives nationales » deviennent le « centre commun » auquel ressortissent « tous dépôts publics de titres ». Que faut-il entendre par cette dernière expression ? S'agirait-il de dépôts d'archives établis auprès des corps administratifs pour recueillir les documents résultant de leurs travaux ? Il ne saurait en être question : à aucun moment la loi de messidor ne prend en considération ni les papiers des administrations, ni le travail quotidien des bureaux, pas plus qu'elle ne se préoccupe des archives privées, ni de celles des communes. Cependant le rapport présenté à la Convention par le député Julien Dubois désigne très clairement les « dépôts » dont il s'agit.

Depuis 1790 la suppression de la plupart des organismes politiques, administratifs et judiciaires existants, celle des corps ecclésiastiques (évêchés, chapitres, abbayes, couvents etc.) et des corporations, avec la nationalisation de leurs biens, puis les mesures décrétées contre les émigrés et autres ennemis de la Révolution avaient entraîné la mise sous scellés d'un nombre considérable de fonds d'archives. Certains avaient été laissés à la disposition des nouvelles administrations de départements ; d'autres avaient été placés sous la garde des administrations de districts (circonscriptions intérieures aux départements), chargées notamment de la vente des biens nationaux, tandis que les fonds des anciennes juridictions avaient été pour la plupart réunis aux greffes des nouveaux tribunaux. Tels sont les « dépôts de titres », ou « dépôts de titres et pièces » que la loi de messidor rattache expressément aux « archives nationales ».

Ces dépôts, et les fonds d'archives qu'ils contenaient, avaient déjà subi diverses atteintes, par l'effet de plusieurs décrets antérieurs prescrivant successivement le « brûlement » des titres généalogiques et nobiliaires, puis celui des comptes définitivement jugés ou remontant à plus de trente ans, puis la vente aux enchères des mêmes comptes, tandis que les parchemins seraient remis de préférence au service de l'artillerie pour servir à la confection de gargousses ; enfin des brûlements de titres féodaux « en présence du conseil

¹⁰ Décrets des 29 juillet 1789 et 7 septembre 1790 ; arrêté du 14 août 1789.

général de la commune et des citoyens¹¹ ». Quelques charretées de vieux papiers ont flambé alors dans les départements, ainsi à Marseille, sur la place Saint-Victor, en novembre 1792, et à Arles, en janvier 1793.

Avec la loi du 7 messidor an II la destruction, entourée de certaines garanties devient la règle, la préservation l'exception. Quelques catégories de documents bien spécifiées sont épargnées, au moins pour un temps. Le contenu de tous les dépôts, où qu'ils se trouvent, est réparti en trois classes, selon que les documents se rapportent au domaine national, à l'« ordre judiciaire », ou à l'histoire, entendue au sens large. S'agissant de cette dernière, l'article 12 prescrit le « triage » des « chartes et manuscrits qui appartiennent à l'histoire, aux sciences et aux arts, ou qui peuvent servir à l'instruction » : ces documents sont à conserver définitivement, mais ils échappent aux archives, devant être « réunis et déposés, savoir, à Paris, à la bibliothèque nationale, et dans les départements à celle de chaque district ». Quant au reste du contenu des dépôts, il est « partout divisé en deux sections, l'une domaniale, l'autre judiciaire et administrative » (art. 15), censées être l'une et l'autre partie intégrante des « archives nationales ».

Aux termes de l'article 4, « les titres domaniaux en quelque lieu qu'ils existent appartiennent au dépôt de la section domaniale des archives qui sera établie à Paris, et sont dès à présent susceptibles d'y être transférés sur la première demande qu'en fera le comité des archives ». Ceux qui peuvent « servir au recouvrement des propriétés nationales » seront triés « sans délai » et « renvoyés » à cette « section » (art. 8) ; les titres « purement féodaux », ou « rejetés par un jugement contradictoire », ou concernant des domaines « déjà recouverts et aliénés » ou « définitivement adjugés » seront immédiatement « anéantis » (art. 9) ; les autres « resteront provisoirement dans les dépôts respectifs où ils se trouvent » (art. 24). Seront aussi à conserver les pièces existant dans les greffes des tribunaux supprimés « qui seront jugées nécessaires au maintien des propriétés nationales et particulières » (art.10 et 11). La garde provisoire en sera confiée aux greffiers des nouveaux tribunaux ou aux autres dépositaires qui en sont déjà chargés ; les autres pièces des mêmes dépôts sont à « anéantir » (art. 26 et 27).

Les triages prescrits par la loi seront effectués par un personnel spécial composé de « citoyens versés dans la connaissance des chartes, des lois et des monuments ». A Paris, ils formeront une « agence temporaire des titres » comprenant neuf membres au maximum. Dans les départements, il y aura entre trois et neuf « préposés au triage » recrutés sur les mêmes critères (art. 19 et 20). Ils auront juste six mois, à Paris, et ailleurs quatre mois, pour mener à bien leurs opérations (art. 16 à 21).

Cet ensemble de mesures était de nature à faire disparaître la plus grande partie des archives anciennes, d'autant que son champ d'application n'était pas limité à l'avance. Si les titres domaniaux « pouvant servir au recouvrement des propriétés nationales » étaient épargnés pour l'instant, leur préservation n'était que provisoire, comme l'explique très clairement le rapporteur Julien Dubois : « Il n'est point à craindre, déclare-t-il, que ces titres viennent à s'accumuler de manière à former un chartrier permanent, ni qu'on aspire à perpétuer leur existence, puisqu'après avoir servi à éclairer momentanément votre Comité des domaines (...), les titres sont destinés à disparaître à mesure que les propriétés qu'ils renseignent rentrent dans le commerce par les ventes qui ne cessent de s'opérer avec un succès soutenu constamment, et qui est le gage infailible de celui de notre révolution. » A terme la section domaniale est appelée à disparaître. Le devenir futur de la section judiciaire n'est pas indiqué clairement, mais le rapporteur reste optimiste : « Tout nous porte à présumer, dit-il,

¹¹ Décrets des 12 mai, 19 juin, 19 août, 3 octobre 1792, 5 janvier et 27 juillet 1793.

qu'en ce genre la réforme laissera subsister peu de chose par comparaison aux volumineuses productions de la chicane, dont nous serons enfin débarrassés¹² ».

On voit donc en quoi consiste la *centralisation* instaurée par la loi de messidor : le « centre commun » aspire à lui la périphérie pour mieux la détruire. Les « archives nationales » semblent s'incorporer les archives anciennes, mais ce n'est qu'une apparence, car leur rôle est purement passif et formel. En réalité, la centralisation signifie d'abord et avant tout l'affirmation de l'autorité de la Convention sur le contenu de tous les dépôts : les titres sont « mis en réquisition », explique Julien Dubois, « et par cela seul ils cessent d'appartenir aux départements auxquels la garde provisoire en sera laissée ». Le but est clairement exprimé : il s'agit d'extraire des archives anciennes ce qui leur reste de substance, après quoi on pourra rejeter l'écorce ainsi pressée comme un déchet inutile, bon à supprimer. L'idée de destruction complète plane comme une menace : « S'il était encore des hommes capables de nourrir des espérances aussi folles que criminelles en faveur des ci-devant possesseurs, poursuit le rapporteur, qu'ils sachent qu'au premier signal tout est disposé pour rassembler leurs titres dans un centre unique où ils peuvent disparaître avec la rapidité de l'éclair ».

Le principe affirmé de *libre consultation* par tous les citoyens est lui aussi ordonné à la destruction d'archives, puisque le but recherché est d'abord de favoriser la vente des biens nationaux, qui permettra l'anéantissement de leurs anciens titres. L'idée d'un réseau de services d'archives gardiens de la mémoire permanente de la nation est donc parfaitement étrangère à la loi de messidor ; elle lui est même totalement opposée. Si un réseau de ce type existe, ce n'est l'affaire ni des archives, ni des archivistes : cela revient « de droit », comme le déclare Julien Dubois à ses collègues, « aux bibliothèques que vous avez instituées dans chaque district, et dont la France vous sera redevable comme d'un de vos plus grands bienfaits envers elle¹³ ».

La suppression, inscrite dans l'article 39, de la totalité du personnel affecté à ce que nous appelons les archives anciennes confirme l'intention du législateur. A Paris seulement l'importance des dépôts d'archives anciennes justifie l'institution (en fait, le maintien) de deux « dépositaires », un pour chaque « section », assisté chacun d'un commis (art. 33 et 34). Ce cas mis à part, les archives anciennes n'ont pas besoin d'archivistes : en toute rigueur, *elles n'existent pas*. Le texte de la loi parle seulement à leur propos de « titres » ou de « pièces », sans jamais les qualifier d'« archives », l'emploi de ce terme étant réservé en fait au seul dépôt particulier existant près de l'assemblée.

Crise sacrificielle, crise mimétique, « théorie mimétique ».

Comment une loi qui organise aussi résolument la destruction de la plus grande partie des archives existant alors a-t-elle pu par la suite être reçue généralement comme la base du système archivistique français ? Il vaut la peine de chercher à élucider un tel paradoxe.

Ceux qui abordent le sujet se contentent le plus souvent de citer les trois articles que nous avons cités en commençant, d'invoquer les grands principes de centralisation et de libre consultation — sans prendre garde au fait que des mots tels qu'« archives » ou « dépôts » ne recouvrent pas les mêmes réalités qu'aujourd'hui —, et glissent rapidement sur les dispositions estimées plus « négatives ». D'aucuns font remarquer que les archives anciennes, malgré des pertes certaines, sont loin d'avoir toutes disparu, et que par conséquent la loi de

¹² *Archives parlementaires*, t. 92, 1980, p. 179.

¹³ *Ibid.*, p. 178.

messidor ne devait pas être si désastreuse — ce qui revient à porter au crédit de la loi l'échec de son application ! De véritables critiques ont cependant été parfois émises : on a surtout reproché à notre loi d'être une loi « toute fiscale », « financière et utilitaire¹⁴ » ; les dispositions destructrices seraient l'effet, sinon d'un misérable appât du gain, au moins d'une rapacité à courte vue. Mais beaucoup devançant ou minimisent ce reproche, alléguant l'excuse des circonstances : la guerre intérieure, l'ennemi aux frontières seraient les véritables responsables de quelques mesures regrettables.

Qu'elles soient critiques ou lénifiantes, ces appréciations ne sont pas à la hauteur de l'époque où la loi est apparue, et qui a nom la Terreur. Quinze jours plus tôt, la Convention avait adopté le décret du 22 prairial (10 juin 1794), qui systématisait les mesures répressives, entraînant une augmentation immédiate du nombre des condamnations et des exécutions capitales. L'atrocité transparaît sous la banalité des chiffres : le jour même du 7 messidor, le tribunal révolutionnaire envoie à la guillotine vingt-et-un hommes âgés de dix-sept à soixante-deux ans et vingt-trois femmes, âgées de dix-sept à soixante-sept ans¹⁵. Et cela recommence chaque jour, pendant des semaines...

Faut-il cependant imputer aux acteurs de cette débauche sanguinaire une perversité intrinsèque qui leur serait propre ? Plutôt que de tenter de mesurer des responsabilités individuelles ou collectives, il me paraît préférable de chercher à comprendre la spécificité d'un pareil moment en y projetant l'éclairage d'une perspective anthropologique appropriée. Parce qu'elle fait une grande place aux notions de crise et de violence, et ne craint pas de scruter le problème de l'origine du lien social, je proposerai de chercher un tel éclairage dans la « théorie mimétique » développée depuis quelque cinq décennies par René Girard, dont je commencerai par donner un aperçu, nécessairement schématique et partiel¹⁶.

Aux yeux de Girard, c'est un acte de violence unanime qui ouvre l'espace de la vie sociale. Au départ, il y a le désir humain, dont Girard souligne le caractère mimétique : les hommes imitent et empruntent les désirs les uns des autres, entrent en concurrence et en rivalité, d'autant plus fortement qu'ils sont proches les uns des autres (ainsi les « frères ennemis » des mythologies). À la contagion du désir succède la contagion de la violence, qui fait souvent perdre de vue l'objet même du désir et aboutit à la « lutte de tous contre tous ». Pour que l'irruption de cette violence désordonnée dans les groupes peu nombreux et peu structurés dont on suppose l'existence au début de l'aventure humaine ne leur soit pas fatale, il faut que le mimétisme change d'état, passant du « tous contre tous » au « tous contre un » : le groupe se retourne, unanime, contre une victime le plus souvent arbitraire, dans le lynchage de laquelle il épuise son agressivité. La victime, chargée de tous les maux, mais dispensatrice d'une paix inespérée, devient le pôle de la vie collective, le fondement sacré qui en garantit l'ordre... jusqu'à ce que la rivalité mimétique l'emporte à nouveau et que surgisse une nouvelle crise violente, qui sera pareillement résolue.

Le retour cyclique des crises, loin d'empêcher l'évolution, la permet au contraire. Le lynchage victimaire maintes fois répété devient peu à peu le sacrifice, dont la vertu pacificatrice éloigne la crise et génère à la longue la complexité des rituels. La prégnance accrue du sacré dilate

¹⁴ L. de Laborde, *Les archives de la France... op. cit.*, p. 73 ; M. Duchein, « Requiem... » art. cité, p. 13, note 1. La loi de messidor a cependant été qualifiée de « sinistre » par P. Delsalle, « Le sort des archives sous l'Ancien Régime », dans *L'information historique*, 55, 1993, n° 2, p. 64.

¹⁵ *Moniteur*, 12 messidor an II, p. 1152.

¹⁶ L'essentiel des thèses de René Girard est contenu dans ses quatre premiers grands ouvrages : *Mensonge romantique et vérité romanesque*, Paris, 1961 ; *La violence et le sacré*, Paris, 1972 ; *Des choses cachées depuis la fondation du monde*, Paris, 1978 ; *Le Bouc émissaire*, Paris, 1982. Sur les rapports et différences entre sa propre recherche et la recherche historique, Girard s'est exprimé brièvement (à propos des travaux de Carlo Ginzburg) dans *Les origines de la culture*, Paris, 2004, p. 238-242.

l'espace de la vie sociale, permet la différenciation des rôles sociaux, génère la variété des institutions, telle la royauté sacrée (où le roi est à l'origine une victime en attente d'être sacrifiée), tandis que les mythes gardent un certain souvenir des événements fondateurs, sous une forme sacralisée, qui ne risque pas d'ouvrir la voie à un retour du désordre¹⁷...

Malgré la distance considérable qui sépare un grand royaume moderne des peuplades lointaines étudiées par les ethnologues, des rapprochements significatifs peuvent être établis entre la Révolution française et les processus relatés ci-dessus. La rivalité mimétique en train de miner l'ordre hiérarchique du royaume est clairement à l'œuvre dans les débuts de la Révolution. Celle-ci n'a pas été déclenchée par la misère du peuple, mais par les rivalités opposant des groupes ou des corps privilégiés, culminant dans la lutte entre les parlements et les ministres et agents du gouvernement royal (le roi restant hors d'atteinte). Ce n'était qu'une amorce : après l'annonce des États généraux, c'est le tiers état qui entre en rivalité avec les deux corps privilégiés (clergé et noblesse), obtient l'égalité par le doublement du nombre de ses représentants, réclame de « devenir quelque chose » et obtient finalement d'être « tout »¹⁸, avec la formation de l'Assemblée nationale, le ralliement des privilégiés, le vote par tête. Cependant la contagion gagne le peuple de Paris, qui s'affirme en prenant la Bastille, tandis que les campagnes sont traversées par la Grande Peur.

Après l'abolition des privilèges dans la nuit du 4 août 1789, la reconstruction commence sous le signe de l'égalité, qui s'inscrit à l'article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit... »), avec cette « radicalité philosophique » qui est, selon François Furet, « le caractère le plus profond de la Révolution française », car il s'agit de « réinstaurer la société à la manière de Rousseau, c'est-à-dire régénérer l'homme par un véritable contrat social¹⁹ ». François Furet, parle ailleurs d'un « recommencement de l'histoire humaine²⁰ », dont la manifestation la plus spectaculaire sera l'adoption d'une nouvelle ère de datation et d'un nouveau calendrier. Mais la Révolution semble longtemps ignorer qu'un tel contrat ne peut se sceller sans sacrifice... Cependant l'exaltation de l'égalité poussée à l'extrême, la suppression ou la disqualification des institutions anciennes tendent à déstructurer la société, causent un sentiment de vide et de désarroi, déjà sensible dans la Grande Peur de juillet 1789. Le besoin d'unanimité se fait plus pressant. Les « patriotes » s'assemblent, forment des « fédérations », qui convergent à Paris pour une fête nationale présidée par le roi (14 juillet 1790). Mais la quête d'unanimité ne va pas sans victimes. Voici les « suspects », les mises « hors la loi » (nouveau nom de l'anathème). La Fédération se fissure vite, le « fédéralisme » sera bientôt un crime. Viennent la guerre, les massacres, la Terreur.

Dans la terminologie girardienne, la crise qui ébranle la société en profondeur peut être dite sacrificielle ou mimétique. En tant qu'elle menace ou détruit les éléments ou les personnes qui se rattachent à un ordre sacré, hiérarchique ou traditionnel, on la dira plutôt sacrificielle. C'est bien le cas de la Révolution, lorsqu'elle s'en prend à ses ennemis en quelque sorte « naturels » : aristocrates, contre-révolutionnaires, ennemis extérieurs... Dans

¹⁷ Sur les points ici évoqués on pourra se reporter à la préface de Lucien Scubla pour l'ouvrage d'A. M. Hocart, *Au commencement était le rite* [trad. de *Social origins*, Londres, 1954], Paris, 2005, p. 7-47. Voir aussi : L. Scubla, « Roi sacré, victime sacrificielle et victime émissaire », dans *Revue du MAUSS*, 22, 2003, p. 197-221.

¹⁸ Cf. l'opuscule de l'abbé Sieyès, *Qu'est-ce que le Tiers Etat ?*, Paris, 1788.

¹⁹ Fr. Furet, « L'Ancien Régime et la Révolution », dans *Les lieux de mémoire*, dir. P. Nora, III,1, Paris, 1993, p. 107-108.

²⁰ Cf. Fr. Furet, *Penser la Révolution française*, [Paris, 1978,], coll. Folio/histoire, 1985, p. 124.

cette ligne, le sommet est atteint avec le renversement de la royauté, suivi du procès, de la condamnation à mort et de l'exécution de Louis XVI²¹. Malgré sa valeur symbolique éminente, ce « sacrifice » est loin cependant de mettre fin à la crise, et la Révolution ne cesse pas de s'en prendre aux mêmes victimes. C'est une violence qui ne peut plus s'arrêter, l'autre face d'une recherche éperdue d'unanimité, celle qu'avait tenté de mettre en scène la fête de l'Être Suprême, célébrée le 20 prairial an II, deux jours avant l'adoption du décret organisant la Terreur.

Cependant, à côté de la violence persécutrice, une autre violence oppose entre eux les acteurs mêmes de la Révolution, qu'aucune différence essentielle ne devrait idéalement séparer, et donne à la crise un caractère radicalement mimétique. Cette violence réciproque a son lieu par excellence au sein même de la Convention, dont tous les membres partagent l'égalité de dignité de représentant du peuple. Lorsque le projet de décret sur les archives lui est soumis, l'assemblée, qui siège alors depuis dix-huit mois, s'est déjà infligé à elle-même trois purges sanglantes. Celui qui en a été, sinon le promoteur, au moins le régulateur principal, Robespierre, est hanté par le spectre de la « division » et il y revient sans cesse dans ses discours²². En messidor le calme règne en apparence, mais la tension est extrême parmi le personnel politique, notamment au sein des comités. Au début du mois suivant survient l'explosion, qui va souffler l'incendie et dénouer la crise.

Alors qu'une certaine historiographie, méconnaissant son caractère sacrificiel, verrait volontiers dans le 9 Thermidor un « non-événement²³ », les contemporains y ont vu d'emblée un tournant majeur de la Révolution. On y rencontre un nouveau déferlement de violence : plus d'une centaine d'exécutions capitales en quelques jours. On y voit surtout une victime éminente, l'Incorruptible, celui qui guidait le peuple vers la montagne de l'Être Suprême²⁴, paré au jour de sa chute du titre de *tyran* — autrement dit de roi —, victime qui réalise contre elle-même l'unanimité éperdument désirée et enfin atteinte²⁵. Après cela, la Terreur se dissout d'elle-même, la Révolution est sauvée, la vie peut recommencer, se poursuivre ... jusqu'aujourd'hui. Car nous, Français, sommes tous thermidoriens, d'une certaine façon. Tous, nous avons ratifié la chute de Robespierre, même si nous n'aimons pas

²¹ Cet aspect de la crise révolutionnaire a été étudié dans la perspective de la théorie mimétique par R. Hamerton-Kelly dans « The King and the Crowd : Divine Right and Popular Sovereignty in the French Revolution », dans *Contagion*, 3, 1996, p. 67-83.

²² Quelques exemples : « ... partout où s'établit une ligne de démarcation, partout où il se prononce une division, là il y a quelque chose qui tient au salut de la patrie » (22 prairial) ; « La Convention, la Montagne, le Comité, c'est la même chose » (24 prairial) ; « Concluons de là que le gouvernement républicain n'est pas encore bien assis et qu'il y a des factions qui contrarient ses effets ... Je cherche à étouffer les germes de division » (21 messidor, au club des Jacobins) (*Arch. parl.*, t. 91, 1976, p. 482, 547 ; *Moniteur*, 30 messidor, p. 1228). Au tribunal révolutionnaire la crise prend la forme de la persécution ; à la Convention la violence est réciproque, et la crise, mimétique.

²³ « N'eût été la personnalité de ceux qui en furent les victimes, thermidor apparaîtrait à la limite comme un "non-événement" inscrit entre deux tournants majeurs, l'élimination des factions en germinal an II et l'offensive "réactionnaire" qui débute en frimaire an III. » (F. Brunel, dans A. Soboul, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, 1989, s.v. « Thermidor (Neuf) », p.1032.)

²⁴ Une montagne symbolique avait été élevée sur le Champ de Mars pour la fête de l'Être Suprême. Le 20 prairial an II était aussi le 8 juin 1794, dimanche de la Pentecôte, fête de la remise de la loi divine sur le mont Sinaï et de l'effusion du Saint-Esprit sur les Apôtres...

²⁵ Même s'il a été mis hors la loi et exécuté sans procès (comme tous ses partisans), Robespierre n'était évidemment pas une victime arbitraire ; il semble plutôt avoir réalisé (mais sous la forme archaïque du « roi mort »), la figure de « l'ennemi de tous », prédestiné, dans la perspective de Hobbes, à devenir le Souverain. Cf. P. Dumouchel, « Hobbes : La course à la souveraineté », dans *Stanford French Review*, X, 1986, p. 175 ; L. Scubla « Roi sacré... », art. cité, p 218. Sur le pressentiment de Robespierre et de Saint-Just de devoir être bientôt eux-mêmes victimes de la Révolution, cf. R. Hamerton-Kelly, « The King and the Crowd... », art. cité.

le reconnaître, même si les hommes de Thermidor sont à nos yeux des médiocres qui nous ressemblent trop, eux qui déjà *travaillaient* à *oublier* de quelle violence était née leur unanimité, sur quelle victime reposait leur consensus²⁶. Cependant, le temps passant, la mémoire collective a pu faire une place à la victime par excellence et au groupe de ses proches, place marquée d'horreur sacrée et d'une certaine héroïsation, à défaut d'une divinisation aujourd'hui impossible.

Le cycle sacrificiel est ainsi complet. Il y a d'abord eu la crise proprement destructrice, durant laquelle les antagonismes se multiplient et s'exacerbent, jusqu'à aboutir au meurtre d'une victime émissaire qui reconstitue l'unanimité. Suit une phase durant laquelle s'instaure à nouveau un ordre rituel capable de contenir la violence, mais au prix de la méconnaissance de celle sur laquelle il est lui-même fondé, que tend à recouvrir peu à peu un mythe d'origine²⁷.

Archives et violence.

Les mesures révolutionnaires relatives aux archives prennent place dans l'évolution de la crise sacrificielle. Entre la Terreur et les dispositions de la loi de messidor, il est facile d'établir un parallèle, déjà éloquemment énoncé par Michelet²⁸. Le rapporteur de la loi de messidor menaçant de faire disparaître les anciens titres « avec la rapidité de l'éclair » fait écho à Couthon déclarant le 22 prairial que la République doit frapper ses ennemis « avec la rapidité de la foudre ». Cependant la destruction des archives anciennes ne fait pas que compléter et accompagner celle des « ennemis » de la Révolution : elle la parachève symboliquement, en raison du rapport particulier existant entre les archives et le système rituel et sacrificiel qui sous-tend tout ordre social. La théorie mimétique de René Girard est de nature à nous éclairer sur cet aspect des archives relativement négligé et méconnu.

La tendance de notre époque, en effet, est de ranger les archives entièrement du côté de l'information ou de la mémoire, soit pratique, soit scientifique, mais ces catégories risquent de laisser échapper ce que les archives ont de plus essentiel. La richesse de l'information qu'on peut y trouver ne doit pas faire oublier qu'elles ne sont pas une simple documentation, mais qu'elles renferment d'abord ce pour quoi elles ont commencé à exister et qu'elles sont normalement seules à conserver : des *actes*, c'est-à-dire des documents destinés à instaurer ou affermir un certain ordre et ayant en eux-mêmes le principe de leur efficacité²⁹. Elles tendent ordinairement à repousser ou éloigner la violence, soit en y mettant fin (ainsi un traité de paix), soit en la prévenant (c'est le cas d'un testament), mais elles peuvent aussi bien concourir à la déclencher, si l'ordre qu'elles établissent est menacé. Elles ne se confondent pas

²⁶ Cf. M. Ozouf, *L'École de la France*, 1984, p. 89-109 : « Thermidor ou le travail de l'oubli ». Une appréciation positive sur Thermidor telle que celle émise par Alexandre Soljenitsyne aux Lucs, le 25 septembre 1993, est exceptionnelle. (Cf. *Le Monde*, 28/09/1993.)

²⁷ Cf. R. Girard, *Des choses cachées depuis la fondation du monde*, 1978, 1^e partie, chapitre IV : « Les mythes : le lynchage fondateur camouflé ».

²⁸ « Les parchemins eurent aussi leur tribunal révolutionnaire sous le titre de *Bureau du triage des titres*, tribunal expéditif, terrible dans ses jugements ; une infinité de monuments furent frappés d'une qualification meurtrière : *titre féodal* ; cela dit, c'en était fait. » (*Histoire de France*, t. 2, Paris, 1833, p. 700.) Il n'est pas sans intérêt de noter que la fin de la phrase (à partir de « tribunal expéditif ») a disparu de l'édition finale des œuvres de Michelet.

²⁹ Outre les actes proprement dits, le contenu des archives anciennes peut s'analyser pour la plus grande partie en formes documentaires dérivées (cartulaires, enregistrement, copies, mémoriaux ...), en « matrices » d'actes (minutiers, registres d'état civil ...), auxquelles s'ajoutent pièces justificatives, pièces annexes, dossiers à l'appui etc.

avec la violence désordonnée, mais elles en conjurent la menace, et c'est pourquoi elles ne sont jamais plus abondantes que dans les périodes de tension, et pourquoi les archives judiciaires ont toujours représenté des masses considérables.

« C'est la violence, a écrit René Girard, qui est le cœur véritable et l'âme secrète du sacré³⁰ ». Le pouvoir reconnu aux archives de contenir ou réguler, jusqu'à un certain point, les conflits et les antagonismes est inséparable d'une participation au sacré. Celle-ci pourra tenir à l'intervention d'une instance souveraine ou supérieure, qui y apposera sa marque ; elle pourra aussi tenir à une forme évoquant le sacrifice, tel le *chirographe* (ou *charte partie*), qui n'est pas sans rappeler le partage d'une victime rituelle. Cette sacralité, qui est loin d'être absente des archives modernes³¹, est particulièrement apparente dans les archives anciennes, que nous trouvons ornées de sceaux, dont les plus remarquables sont dits « de majesté », bardées d'anathèmes et de formules dont on ne mesure pas à quel point on a raison de les appeler rituelles, qui longtemps ont eu leur résidence privilégiée dans les trésors, sacristies, chapelles ou Saintes-Chapelles, et plus anciennement encore dans les temples³², demeures des dieux, lieux de sacrifices rituels dans lesquels se régénère la vertu de meurtriers fondateurs. Il y a là bien plus que du pittoresque : nous touchons la racine et le fondement de toute identité collective³³.

Un fil ininterrompu, même s'il peut être très ténu, relie les archives de toute espèce à une violence originelle dans laquelle elles puisent leur vertu fondatrice. Leur nom même dérive du grec *arché* dont l'un des sens premiers est « fondement³⁴ ». Il leur revient de fonder (ou conforter), selon le mode rituel qui leur est propre, et les rapports et les acteurs sociaux. La constitution d'un fonds d'archives assure la pérennité d'une personnalité collective, par delà la succession des individus. Le principe, essentiel en archivistique, du « respect des fonds » ne se réduit pas à une méthode de classement, ni même à un simple « principe de provenance » ; il traduit en fait la reconnaissance de la nature spécifique des archives³⁵.

Dans la crise sacrificielle où ils étaient plongés, les hommes de l'an II ont perçu ou soupçonné le lien unissant archives, personnalité collective et violence originelle, et ils ont manifesté envers les unes et les autres une « horreur instinctive³⁶ ». Il suffira de citer une instruction contemporaine parlant des anciens titres comme d'« ossements desséchés et sans vie, mais qui, de la poussière des tombeaux, paraissent attendre qu'une voix puisse les rassembler et les ranimer » ; ou Julien Dubois déclarant, dans son rapport à la Convention : « Le premier mouvement dont on se sent animé est de livrer tous les titres aux flammes et de

³⁰ *La violence et le sacré*, p. 52.

³¹ Que l'on songe par exemple aux aspects rituels que peut revêtir la signature publique de certains actes, et le fait même d'accepter ou non de signer...

³² Ainsi les temples égyptiens, le temple de Jérusalem, celui de Delphes, ceux de Minerve et de Cybèle à Athènes, de Saturne et de Jupiter à Rome, cités par J. Favier, *Les archives*, 4^e édit., 1985, p. 9-12.

³³ Cf. R. Girard, *op. cit.*, p. 139 et suiv.

³⁴ Le latin *archivum* est la transcription du grec *archeion*, siège de la magistrature. Le mot ne dérive pas d'« archonte », mais bien d'*arché*, qui peut se traduire par : principe, origine, fondement, commandement. Quant à la fortune historique du mot, elle pourrait devoir beaucoup à une confusion avec *arca* ou « arche », signifiant coffre ou armoire : voir les exemples donnés par Lacurne de Sainte-Palaye, *Dictionnaire historique de l'ancien langage françois*, t. 2, 1876, p. 126, 130, s.v. « arche », « archif ».

³⁵ Il n'est pas rare que les fonds d'archives soient présentés comme des organismes vivants, voire comme des personnes ; ainsi : « Une bibliothèque est quelque chose, des archives sont quelqu'un » (L. de Laborde, *op. cit.*, p. 63) ; « Considérées ainsi, les archives deviennent une sorte de personne morale, d'organisme complet que l'on ne saurait diviser sans préjudice » (X. Charmes, *op. cit.*, p. XCIX).

³⁶ L'expression est de X. Charmes, *op. cit.*, p. XCVII.

faire disparaître jusqu'aux moindres vestiges d'un régime abhorré³⁷ ». L'agressivité est dirigée surtout contre les archives en tant que *fonds* d'archives. Les documents isolés présentent un moindre danger ; ceux auxquels on reconnaît un intérêt historique pourront être conservés indéfiniment ; néanmoins, pour plus de précaution, ils seront remis aux bibliothèques : ce qui pourrait leur rester de maléfique sera neutralisé par le rayonnement des Lumières, qui ne peut manquer de baigner ces établissements. L'essentiel est que ce ne soit plus des archives.

Sur la table rase ainsi dégagée, la loi de messidor érige les seules « archives » qui soient : celles qui existent « auprès de la représentation nationale ». Réceptacle de la loi, elle-même produit d'un rituel d'unanimité préservé au sein d'une assemblée travaillée par des antagonismes aigus, les « archives nationales » représentent la face sacrée et fondatrice de la violence émanée de la Convention. Archives d'un ordre transcendant³⁸, elles n'ont rien de commun avec les documents des corps administratifs subalternes et des tribunaux, qui ne doivent en aucun cas avoir le même caractère fondateur et dont la loi de messidor fait à peine mention.

Archives et méconnaissance.

Un mois et deux jours seulement séparent le 7 messidor (25 juin 1794) du 9 thermidor (27 juillet). Officiellement rien n'est changé. Les hommes de Thermidor n'ont d'autre projet que de poursuivre et consolider la Révolution, dont ils ont été des acteurs notables jusque dans la Terreur. Il n'est pas question de revenir en arrière, sinon tout au plus sur certaines mesures portant trop manifestement la marque de la « tyrannie de Robespierre ». Nul ne parle d'abroger la loi de messidor sur les archives, que l'on se préoccupe au contraire de mettre en application.

Cependant, passée la crise sacrificielle — ou au moins sa phase paroxystique —, les archives anciennes ont cessé d'être perçues comme une réalité dangereuse et inquiétante ; l'application de la loi de messidor ne représente plus qu'un délicat et laborieux triage, qui met à l'épreuve la patience de ceux qui en sont chargés. Si à Paris, sous les yeux du législateur, les opérations avancent (bien plus lentement que n'avait prévu la loi), il n'en va pas de même, à beaucoup près, dans la plupart des départements. Les districts, auxquels était confiée la garde du plus grand nombre des « dépôts » de titres anciens, disparaissent au début de l'an IV, du fait de la nouvelle constitution. Il faut attendre un an pour que la loi du 5 brumaire an V (26 octobre 1796) ordonne le transfert des dépôts des districts au chef-lieu du département : c'est autour des archives ainsi regroupées que s'organiseront progressivement, au cours du XIX^e siècle, les services d'archives départementales³⁹. Au sujet de la loi du 7 messidor an II, la nouvelle loi énonce seulement que, sauf à Paris et dans la Belgique récemment annexée, elle « demeure suspendue ». Une telle suspension n'avait, autant qu'on sache, jamais été prononcée. Il faut simplement en conclure que, dans tous les départements français sauf un, la loi de messidor an II n'a reçu que très peu d'application et a cessé d'être en vigueur quarante

³⁷ L. de Laborde, *op. cit.*, p. 17 ; *Archives parlementaires*, t. 92, p. 177.

³⁸ Ce caractère *transcendant* des Archives nationales, tenant à leur lien direct avec le corps législatif, n'a pas duré au-delà du décret du 8 prairial an VIII (28 mai 1800), dont il sera parlé ci-dessous.

³⁹ Il est tout à fait abusif de parler, à propos de la loi de brumaire an V, de « la création d'un service d'archives par département », puisque la loi supprime précisément le seul personnel subsistant (dans une quinzaine de départements seulement), constitué par les « préposés au triage » de la loi de messidor an II. Dans les Bouches-du-Rhône, le regroupement des archives à la préfecture a été opéré pour l'essentiel entre 1806 et 1810 par le préfet Thibaudeau, qui a commencé par demander l'autorisation du gouvernement, sans faire la moindre allusion à la loi de brumaire an V, qu'il avait dû pourtant voter en tant que membre du conseil des Cinq-Cents (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, 3T 48).

mois exactement après sa promulgation. La loi du 5 brumaire an V marque en outre, entre les « archives nationales » et ce qui deviendra les « archives départementales », le début d'une séparation administrative, qui durera un siècle.

A Paris, en effet, la loi de messidor continue de servir de référence aux travaux que le « bureau de triage » (successeur de l'« agence temporaire des titres ») poursuit dans les « sections » domaniale et judiciaire théoriquement rattachées aux « archives nationales ». Mais, à partir de l'an VIII, celles-ci changent de nature : placées sous l'autorité du « garde des archives nationales », nommé par le Premier Consul, elles cessent d'être les archives propres des assemblées représentatives, et consistent désormais principalement dans les « sections » naguère vouées à l'exécution ; elles sont appelées en outre à recevoir dans le futur les documents dont les corps constitués n'auront plus l'utilité immédiate⁴⁰. Bientôt le bureau de triage devient « bureau des monuments historiques » ; entendons : des « monuments » historiques écrits, ces documents censés appartenir à l'histoire, que la loi de messidor avait prescrit de remettre à la Bibliothèque nationale et qui, pour la plupart, n'y vont jamais. Les anciens préposés au triage, naguère chargés de mettre en oeuvre la « solution finale » des archives, constituent désormais un personnel permanent ; ils sont les ancêtres des conservateurs d'archives d'aujourd'hui.

L'ensemble de ces mesures a eu pour effet de préserver la majeure partie des archives, qui sont ainsi demeurées comme un « grenier » pour l'histoire ; mais il a fallu quelque temps avant que les historiens n'en prennent le chemin. Tant sous l'Empire que sous la Restauration, aux Archives nationales (on peut désormais leur donner la majuscule), la consultation est restée exceptionnelle et soumise à autorisation ministérielle. C'est seulement sous la monarchie de Juillet que l'établissement parisien s'ouvre largement et librement à une recherche historique en pleine transformation⁴¹. Les archives des départements suivent peu à peu le mouvement, surtout dans la seconde moitié du siècle. Pour rendre compte de cette évolution, on invoque alors couramment l'article 37 de la loi de messidor : la libre consultation des archives est ainsi reçue comme un bienfait de la Révolution, dans la méconnaissance totale des véritables intentions du législateur de l'an II. De même la réunion sous une autorité unique, en 1897, des Archives nationales et des Archives départementales, officiellement séparées depuis un siècle, a semblé accomplir les vues centralisatrices énoncées dans les articles 1 et 3 de la loi de messidor. Ainsi l'institution des archives, dans la phase ascendante de la Troisième République, s'est-elle dotée d'une naissance mythologique, avantageusement placée dans la période la plus orageuse de la Révolution.

La centralisation administrative des archives françaises ainsi réalisée à la fin du XIX^e siècle n'avait pourtant rien de commun avec la centralisation sacrificielle, vrai rite d'exorcisme, imaginée par la loi du 7 messidor an II. Rien... ou presque rien, car, dans leur champ d'application, l'une et l'autre partagent une même ignorance de pans entiers de la réalité administrative et archivistique française. À cet égard, la lacune la plus flagrante réside dans le fait que les archives de trois des quatre secrétariats d'État de l'Ancien Régime (Affaires étrangères, Guerre, Marine) ont subsisté sans jamais appartenir aux Archives nationales (ce qui leur a permis d'échapper aux triages révolutionnaires), et que les archives

⁴⁰ Arrêtés des 8 prairial et 4 thermidor an VIII (28 mai, 23 juillet 1800).

⁴¹ Fr. Hildesheimer, *Des triages au respect des fonds. Les Archives de France sous la Monarchie de Juillet*, dans *Revue historique*, 580, 1991, p. 295-312.

diplomatiques et militaires sont encore aujourd'hui indépendantes de la direction des archives de France⁴².

Non pas nées de la loi de messidor, mais sauvées au contraire du feu révolutionnaire, les archives ont connu une mutation complète. Depuis leur origine, elles s'étaient fondées elles-mêmes en tant que fondement rituel et symbolique de l'ordre social. Elles rassemblaient des documents *actifs*, ou réputés tels, de forme rituelle plus ou moins affirmée ; elles n'étaient pas *tout*, mais le fondement de tout. Voulant *tout* changer, les hommes de l'an II devaient nécessairement changer d'archives. Passée la Révolution, au caractère fondateur, jadis prépondérant, s'est substitué un critère de moindre utilité, ou d'utilité seconde : les archives rassemblent des documents, les uns sauvés de la tourmente, les autres retirés du circuit actif. Elles sont devenues le recours, la dernière chance de documents menacés de disparaître, désormais conservés « pour la documentation historique de la recherche », selon les termes de la loi du 3 janvier 1979. C'est ici que les perspectives deviennent vertigineuses, car quel document, quel objet n'entraîne pas dans sa perte quelque chose de la mémoire de son temps ? Quel document, quel objet n'est pas menacé de disparaître ? Lequel n'est pas *potentiellement* archives ? Et l'on comprend que l'on ait pu s'écrier de nos jours : « Tout est archives ! ». S'il serait vain et illusoire de prétendre s'opposer à ce qui est l'une des marques de notre époque, et des plus fortes, on peut néanmoins s'interroger sur une telle évolution, ne serait-ce que pour mesurer le chemin parcouru. Il serait regrettable en effet que des institutions désormais vouées en priorité à la *mémoire* perdent celle de leur origine et de ce qui a été pendant des siècles leur raison d'être exclusive et leur identité propre.

Pierre SANTONI

⁴² Des archives du quatrième secrétariat d'État (celui de la Maison du roi, ancêtre du ministère de l'intérieur) les Archives nationales n'ont recueilli que ce qu'ont laissé subsister les travaux du Bureau de triage des titres. Les documents d'Ancien Régime constituant le « fonds Marine » des Archives nationales n'y ont été reçus qu'à titre de dépôt (au moins jusqu'à la fin du XX^e siècle). Quant aux anciens Services historiques de l'Armée de terre et de la Marine, ils se sont regroupés en 2005 pour former le Service historique de la Défense, toujours indépendant de la direction des archives de France.